

Direction
de l'animation de la
recherche,
des études et des
statistiques

**Département insertion
professionnelle**

39-43, quai A. Citroën
75902 Paris cedex 15

**Appel à projets de recherches
« Suivi quantitatif du recours au
Contrat d'engagement jeune
(CEJ) »**

Date de mise en ligne du présent APR : 24 avril 2023

Date limite de réception des projets de recherche : 21 juillet 2023 à 16h00

Le présent appel à projets de recherche (APR) « *Suivi quantitatif du recours au Contrat d'engagement jeune (CEJ)* » est soumis, sauf dérogations expresses, aux règles fixées dans le règlement de la procédure d'appel à projets de recherche de la Dares (règlement APR), publié sur son site à l'adresse suivante : <https://dares.travail-emploi.gouv.fr/reglement-des-appels-projets-de-recherche-de-la-dares>

Les responsables du présent APR au sein du Département insertion professionnelle sont :

Anaïs Le Gouguec – anaïs.legouguec@travail.gouv.fr

Claire-Lise Dubost – claire-lise.dubost@travail.gouv.fr

Maxime Pirot – maxime.pirot@travail.gouv.fr

Table des matières

OBJECTIFS DE L'APPEL À PROJETS	3
Article 1 – Présentation du Contrat d'engagement jeune.....	3
1.1. L'éligibilité au CEJ.....	4
1.2. L'accompagnement intensif et personnalisé du jeune	4
1.3. L'allocation CEJ.....	6
1.4. Le CEJ Jeunes en rupture.....	7
Article 2 – Conditions de réalisation des projets de recherche	8
2.1. – Méthodologie et axes de recherche.....	8
2.2. – Équipes de recherche	10
2.3. – Durée des travaux	10
2.4. – Accès aux données	10
2.5. – Restitutions	11
2.6. – Montant alloué à l'APR	11
MODALITÉS DE CANDIDATURE	12
Article 3 – Retrait du dossier d'APR	12
3.1. Documents constitutifs du dossier de candidature	12
3.2. Retrait en ligne du dossier de candidature	12
Article 4 – Dépôt du dossier de candidature	12
4.1. Conditions de participation	12
4.2. Contenu du dossier de candidature	12
4.3. Modalités de dépôt du dossier de candidature	13
SÉLECTION DES PROJETS DE RECHERCHE	14
Article 5 – Vérification des dossiers de candidature	14
Article 6 – Critères d'évaluation des projets de recherche.....	14

OBJECTIFS DE L'APPEL À PROJETS

Le présent appel à projets de recherche (APR) vise à encourager la réalisation de travaux d'évaluation du Contrat d'engagement jeune (CEJ) portant, pour une part, sur ses effets sur l'accès à la formation et à l'emploi des jeunes bénéficiaires, et, d'autre part, sur les mécanismes de recours au CEJ et son articulation avec d'autres dispositifs d'insertion.

Sont attendues des **recherches exclusivement quantitatives**, qui peuvent mobiliser différentes disciplines (économétrie, statistique, économie, sociologie, etc.) en les combinant éventuellement.

Article 1 – Présentation du Contrat d'engagement jeune

Le 1^{er} mars 2022, la Garantie Jeunes¹ (GJ) a été remplacée par le CEJ. Une partie du public de l'Accompagnement individualisé des jeunes² (AIJ) proposé par Pôle emploi est également orientée vers ce dispositif depuis cette date. Mis en œuvre à la fois par Pôle emploi et les missions locales, **le CEJ II s'adresse à tous les jeunes âgés de 16 à 25 ans révolus (ou 29 ans révolus lorsqu'ils disposent de la reconnaissance de travailleur handicapé), qui rencontrent des difficultés d'accès à l'emploi durable**³. En décembre 2022, près de 175 000 jeunes étaient dans le dispositif⁴.

Il doit être proposé à ces jeunes éloignés de l'emploi un programme d'accompagnement intensif de 15 à 20 heures par semaine, avec une mise en activité régulière⁵. Le parcours est prévu pour durer de 6 à 12 mois. Le bénéficiaire peut toutefois quitter le dispositif de façon anticipée ou au contraire le prolonger jusqu'à 18 mois maximum⁶. Sur cette période, un conseiller de la mission locale ou de Pôle emploi est chargé de proposer au jeune un accompagnement personnalisé répondant au plus près à ses besoins. De plus, selon leurs ressources et sous condition de respecter leurs engagements, les jeunes peuvent percevoir **une allocation mensuelle pouvant aller jusqu'à 528 euros** (les conditions sont précisées page 6).

Parmi ces jeunes éloignés de l'emploi, **certains cumulent des difficultés de tous ordres** : accès au logement, santé, mobilité limitée, distance aux institutions (dont le non-recours aux droits), faible niveau de qualification, ou encore sortie de l'aide sociale à l'enfance, sortie de prison, situation de mineur non accompagné, etc. Des moyens spécifiques ont été engagés pour mieux repérer, mobiliser et accompagner ces jeunes. Ainsi, les parcours proposés dans le cadre du CEJ « Jeunes en rupture » (dispositifs mis en place via des appels à projets régionaux) visent à répondre prioritairement à l'ensemble des freins à l'insertion professionnelle auxquels ces jeunes sont confrontés.

Les jeunes engagés dans une Garantie Jeunes avant le 1^{er} mars 2022 peuvent poursuivre leur accompagnement et continuer de percevoir une allocation dans le cadre de la Garantie Jeunes jusqu'à son achèvement. Les jeunes entrés depuis le 1^{er} décembre 2021 en Garantie Jeunes peuvent s'ils le souhaitent et sur la base d'un échange avec leur conseiller, tenant compte de l'accompagnement nécessaire, basculer en CEJ.

Si le Parcours d'accompagnement contractualisé vers l'emploi et l'accompagnement (Pacea), proposé par les missions locales, et le CEJ ne peuvent pas intervenir en même temps, une articulation entre ces deux dispositifs demeure possible. Le Pacea peut être mobilisé en amont d'un CEJ (pour préparer le

¹ Proposée par les missions locales aux jeunes de 16 à 25 ans révolus en situation de précarité qui ne sont ni en emploi, ni en formation, ni en étude (NEET), la Garantie Jeunes (GJ) est la modalité d'accompagnement la plus intensive du Parcours d'accompagnement contractualisé vers l'emploi et l'autonomie (Pacea).

² Proposé par Pôle emploi, l'Accompagnement individualisé des jeunes est un accompagnement spécifique destiné aux moins de 30 ans en difficulté d'insertion.

³ Soit les personnes sans emploi, ni en études, ni en formation (NEET) et les personnes en emplois précaires.

⁴ Voir [https://poem.travail-emploi.gouv.fr/donnees/jeunes?dispositif=120&dispo\[172\]=120_121_172_0&ordre=plus-recent](https://poem.travail-emploi.gouv.fr/donnees/jeunes?dispositif=120&dispo[172]=120_121_172_0&ordre=plus-recent)

⁵ Par exemple suivi du jeune par un conseiller, actions mobilisées sur les thèmes "emploi" et "formation" (e.g. immersions en entreprise), actions mobilisées pour la levée des freins sociaux (e.g. aides financières pour la mobilité), etc.

⁶ Un conseiller peut, à titre exceptionnel et au regard des besoins du jeune, prolonger la durée du contrat pour la porter à dix-huit mois maximum au total. La nécessité de cette prolongation est dûment motivée par le conseiller.

jeune à bénéficier de l'accompagnement intensif du CEJ) ou à l'issue de ce dernier (pour sécuriser la sortie du jeune).

En ce qui concerne l'AIJ, une partie des jeunes engagés dans ce dispositif, considérés comme les plus éloignés de l'emploi, ont basculé dans le CEJ. **L'AIJ subsiste néanmoins, à la fois pour les 26-29 ans qui ne peuvent pas bénéficier du CEJ et pour les jeunes de 25 ans ou moins, plus proches de l'emploi mais ayant tout de même des difficultés d'insertion** et donc besoin d'un accompagnement plus intensif que les autres modalités d'accompagnement et de suivi proposées par Pôle emploi.

1.1. L'éligibilité au CEJ

Le CEJ est un dispositif ouvert aux jeunes de 16 à 25 ans révolus ou 29 ans révolus pour les jeunes reconnus travailleurs handicapés, qui rencontrent des difficultés d'accès à l'emploi durable, qui ne sont pas étudiants et qui ne suivent pas une formation. Parmi ces jeunes, **le CEJ est notamment destiné à ceux qui présentent un risque élevé d'exclusion professionnelle** et qui sont prêts à s'engager dans un cadre d'accompagnement particulièrement intensif. Les caractéristiques ci-dessous peuvent constituer, pour le conseiller, une aide à l'orientation vers le CEJ :

- Diplôme inférieur au niveau CAP/BEP ;
- Jeune ayant une reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé ;
- Travailleurs précaires qui présentent des difficultés d'accès à l'emploi durable ;
- Demandeur d'emploi de longue ou de très longue durée ;
- Jeune résidant en quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV) ou en zone de revitalisation rurale (ZRR) ;
- Jeune remplissant les conditions de ressources pour l'allocation prévue dans cadre du CEJ.

1.2. L'accompagnement intensif et personnalisé du jeune

1.2.1. Les caractéristiques de l'accompagnement CEJ

Pôle emploi et les missions locales sont chargés de mettre en œuvre le CEJ. Pour les jeunes éligibles au CEJ, **une orientation vers les missions locales doit être privilégiée pour les mineurs et les jeunes présentant des freins périphériques importants**, tandis que **l'orientation vers Pôle emploi doit être privilégiée pour les autres**. Toutefois, un jeune, notamment lorsqu'il est déjà suivi par un des deux opérateurs, peut se faire accompagner par l'opérateur de son choix. Une **coopération de l'ensemble des opérateurs du CEJ doit se mettre en place** pour assurer la prise en charge globale de l'ensemble du public visé par ce dispositif.

L'accompagnement en CEJ doit suivre les caractéristiques suivantes :

- Un conseiller conduit un **diagnostic initial** visant à caractériser la situation globale du jeune, ses motivations et ses compétences, ainsi que la nature de ses difficultés d'accès à l'emploi durable (quels freins et difficultés d'accès à l'emploi durable, quelle expérience antérieure, quel environnement social et relationnel, quel besoin spécifique par rapport à un état de santé ou une situation de handicap, quels besoins au regard d'une sécurisation financière de son accompagnement). Celui-ci doit également permettre **de présenter au jeune l'offre de service mobilisable et les raisons** pour lesquelles le contrat d'engagement jeune apparaît comme une solution adaptée pour répondre à ses besoins au regard de sa situation ;
- Un **accompagnement personnalisé et individualisé** doit être mis en place avec un conseiller **référé unique** qui sera l'interlocuteur privilégié du jeune tout au long du parcours. Une application numérique est par ailleurs mise à disposition dans l'objectif de faciliter la relation entre le jeune et son conseiller ;

- Un suivi et une **mise en action** dont le rythme se veut particulièrement soutenu sont mis en place. À cet effet, et sur le fondement du diagnostic initial, **un plan d'actions** doit être élaboré avec le jeune en fonction de ses besoins afin de préciser les objectifs et les modalités de l'accompagnement (cf. 1.2.2). Ce plan d'actions **formalise la feuille de route du jeune et de l'opérateur qui assurera son suivi**. L'outil se veut évolutif et pourra être modifié au cours de la durée de l'accompagnement dès que le conseiller l'estime pertinent en lien avec le jeune ;
- Une allocation, pouvant aller jusqu'à 528 € par mois, est éventuellement mobilisable pour les jeunes, sous conditions de ressources ;
- Le contrat est structuré autour d'une logique de droits et devoirs. En contrepartie de l'accompagnement personnalisé préalablement élaboré avec lui et qui lui est proposé, le jeune doit s'engager, en signant le CEJ, à être **non seulement assidu mais également à participer activement aux activités** définies dans le cadre du plan d'actions. En cas de manquement, le jeune s'expose à des sanctions pouvant aller jusqu'à la rupture du contrat d'engagement (cf. 1.3.3).

1.2.2. L'offre de service

L'offre de service repose sur un socle commun partagé par Pôle emploi et les missions locales. Elle est composée **d'activités d'accompagnement et de solutions structurantes**.

S'agissant des activités d'accompagnement, elles visent notamment les thématiques suivantes :

- Approfondir le diagnostic initial ;
- Mobiliser l'ensemble des services répondant aux besoins du jeune ;
- Lever les freins périphériques (orientation vers des solutions ou des acteurs externes en mesure d'apporter des réponses aux problématiques rencontrées par le jeune (santé, logement, mobilité, etc.)) ;
- Prendre confiance et se mobiliser (soutien moral, expérience de bénévolat, engagement sportif, etc.) ;
- Construire son projet professionnel ;
- Découvrir des métiers par le biais de l'immersion professionnelle notamment ;
- Développer ses compétences (remise à niveau des compétences de base, expériences professionnelles rémunérées (stages, emplois saisonniers, intérim, etc.), formation aux compétences numériques, etc.) ;
- Préparer sa candidature (préparation du CV et de la lettre de motivation et valorisation des compétences professionnelles, personnelles et relationnelles du jeune) ;
- Rechercher des solutions d'emploi ;
- Créer son entreprise.

Ainsi, un jeune peut être amené à bénéficier de plusieurs activités, de formes variées : individuelle, collective ou en autonomie encadrée. Ces dernières doivent être choisies en fonction des besoins et des objectifs du jeune. Les prestations proposées par Pôle emploi ou les missions locales sont accessibles à l'ensemble des jeunes suivis en CEJ. Il est prévu que le conseiller et le jeune décident conjointement de la pertinence des activités au regard des besoins et des objectifs de ce dernier.

S'agissant des solutions structurantes, elles peuvent prendre les formes suivantes :

- Formation ;
- Accompagnement intensif spécifique externe (Etablissement pour l'insertion dans l'emploi (EPIDE), Ecoles de la deuxième chance (E2C), etc.) ;
- Mission d'utilité sociale (Service civique, Service National Universel) ;

- Périodes d'emploi aidé (Insertion par l'Activité Economique (IAE), contrats aidés, CDD tremplin).

Tout au long du parcours, **au moins un entretien hebdomadaire** doit être réalisé entre le jeune et son conseiller. Si le jeune intègre une solution structurante, cette fréquence et les modalités de l'entretien peuvent être adaptées. Dans ce cadre, il est prévu que le conseiller référent définisse avec la structure d'accueil du jeune les modalités de suivi de son parcours par les opérateurs du CEJ pendant le temps de son accompagnement auprès de cette structure extérieure.

Des **points d'étape mensuels** ayant pour vocation de vérifier le respect du plan d'actions, de l'adapter en fonction des évolutions du jeune et d'apprécier son engagement, sont également prévus entre le jeune et son conseiller.

Cet accompagnement intensif exige des conseillers référents une grande disponibilité.

1.3. L'allocation CEJ

1.3.1. Les conditions d'éligibilité et le montant

Une allocation, pouvant aller jusqu'à 528 euros par mois, peut être versée aux bénéficiaires du CEJ. Elle est attribuée sous conditions de ressources (cf. tableau 1). Si ces conditions de ressources ne sont pas/plus satisfaites, le jeune est/reste accompagné en CEJ mais n'est pas/plus éligible à l'allocation.

L'allocation est intégralement cumulable avec les revenus d'activité du jeune tant que ceux-ci ne dépassent pas 300 € mensuel net. Au-delà, le montant de l'allocation est dégressif. Son montant dépend également de l'âge du jeune.

Tableau 1 : Montant forfaitaire maximal de l'allocation CEJ

	Le jeune constitue ou est rattaché à un foyer fiscal non imposable à l'impôt sur le revenu	Le jeune constitue ou est rattaché à un foyer fiscal imposable à la première tranche de l'impôt sur le revenu	Le jeune constitue ou est rattaché à un foyer fiscal imposable au-delà de la première tranche de l'impôt sur le revenu
Jeune majeur	528 €	316,80 €	0 €
Jeune mineur	211,20 €		

Note : une revalorisation a eu lieu au 1^{er} avril 2023 ; par exemple, le montant de l'allocation CEJ pour les jeunes non imposables était auparavant de 520€. Par ailleurs, les montants sont différents pour Mayotte.

En cas de changement de situation, le montant forfaitaire, qui est défini à la signature du contrat d'engagement, est révisé, sur demande du jeune ou à l'initiative du conseiller référent.

1.3.2. Le cumul de l'allocation avec les autres ressources

Lorsqu'un bénéficiaire du CEJ déclare percevoir d'autres ressources en plus de l'allocation, il est prévu que celle-ci puisse, dans certains cas, diminuer voire être suspendue en fonction du type de ressources :

- Certaines ressources (ensemble des revenus tirés d'activité salariée ou partielle, indemnités perçues dans le cadre des congés de maternité, de paternité ou d'adoption...) sont

intégralement cumulables avec le montant forfaitaire de l'allocation tant que leur total ne dépasse pas 300 € nets ; au-delà, le montant de l'allocation est linéairement dégressif et s'annule lorsque les ressources nettes atteignent 80 % du Smic brut.

- D'autres ressources (assurance chômage, rémunération au titre de stagiaire ou dans le cadre d'un parcours en école de la deuxième chance...) sont, quant à elles, intégralement déduites du montant de l'allocation, sans que l'allocation puisse devenir négative.
- Enfin, un certain nombre de ressources ne sont pas cumulables avec l'allocation (RSA, rémunération au titre du service militaire volontaire, contrat d'insertion...), quel qu'en soit le montant.

Toutes les autres ressources sont intégralement cumulables avec l'allocation CEJ. C'est le cas, par exemple, des bourses et indemnités versées dans le cadre du programme Erasmus+.

1.3.3. Les sanctions et cas de suppression de l'allocation

Dans certains cas (congrés, maternité, maladie, etc.), l'obligation d'effectuer au minimum 15 heures d'accompagnement hebdomadaire peut être suspendue sans incidence sur le versement de l'allocation.

Si le jeune n'est pas en capacité de justifier, par un motif jugé légitime (congré maladie, congré maternité, problème de transports, concours, etc.), son absence ou sa non-participation active à une action prévue, la réglementation prévoit que le représentant légal de la structure opératrice du CEJ puisse imposer des sanctions.

Au premier manquement constaté sans motif jugé légitime, une suppression de l'allocation pendant une semaine est prévue. Au deuxième manquement constaté sans motif jugé légitime, une suppression de l'allocation pendant un mois est envisagée. Au troisième manquement constaté sans motif jugé légitime, une suppression définitive de l'allocation mensuelle et une sortie du parcours CEJ peut être considérée.

En cas de rupture du CEJ, il est prévu que les jeunes puissent être réorientés et accompagnés vers une autre modalité d'accompagnement, proposée par le même opérateur ou par un autre.

1.4. Le CEJ Jeunes en rupture

Le CEJ, en raison de l'intensité de l'accompagnement, suppose un fort engagement et donc une certaine disponibilité de la part des jeunes. Or, pour une partie des jeunes éligibles au CEJ cumulant des difficultés de plusieurs ordres (sociales, éducatives, médicales, etc.), cette disponibilité n'est pas acquise. Un volet spécifique du CEJ leur est dédié : le CEJ Jeunes en rupture.

Des appels à projets régionaux ont été lancés pour répondre à l'ensemble des freins auxquels ces jeunes sont confrontés en leur proposant un accompagnement qui se veut global. Portés au niveau régional, ces appels à projets sont destinés à créer la complémentarité et assurer l'efficacité d'une prise en charge globale d'un jeune en rupture par l'articulation entre un porteur de projet et une mission locale.

Les projets devront autant que possible proposer des actions complémentaires à l'offre déjà existante spécifiquement dédiée à ce public, et devront inclure :

- Une démarche « d'aller-vers » pour repérer et remobiliser les jeunes en rupture ;
- Une démarche d'accompagnement vers la mission locale en vue de l'ouverture du CEJ et de l'insertion socio-professionnelle du jeune ;
- Un co-accompagnement dans le cadre du CEJ construit avec la mission locale, en proposant au jeune des actions adaptées à sa situation, dans le but de sécuriser son accompagnement vers l'emploi durable.

Il appartiendra au porteur de projet d'identifier les jeunes éligibles au regard des indices ci-dessous caractérisant la situation de rupture dans laquelle se trouvent les jeunes considérés :

- Absence de logement stable – les jeunes hébergés en structure sont éligibles ;
- Public spécifique sortant de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE), public suivi ou anciennement suivi par la Protection Judiciaire de la Jeunesse (PJJ), sortant de prison, mineur non accompagné (MNA) ou bénéficiaire d'une protection internationale (BPI), ... ;
- Niveau de qualification faible, pour cibler les efforts vers les publics décrocheurs (niveaux 1 à 4, situation d'illettrisme/illectronisme, non ou faible maîtrise de la langue française, ...)
- Problématiques de santé physique et mentale, incluant l'addiction aux produits licites (tabac, alcool) ou illicites (drogues, quelle que soit la substance). Une attention particulière est également à porter sur un usage problématique des écrans.

Article 2 – Conditions de réalisation des projets de recherche

2.1. – Méthodologie et axes de recherche

Comme indiqué dans les objectifs poursuivis par cet appel à projets, les travaux attendus devront être de nature quantitative et s'appuyer sur des méthodes statistiques ou économétriques.

A noter que des travaux de nature qualitative ne sont pas attendus dans le cadre de cet APR puisqu'ils font l'objet d'un appel à projets spécifique.

La structuration de l'appel à projets n'est en aucun cas prescriptive. **Une articulation des questionnements autour des deux axes mentionnés ci-dessous** sera appréciée. Par ailleurs, **les questions énoncées dans l'appel à projets**, tout en étant prioritaires, **ne visent pas à l'exhaustivité**. **Enfin, les projets proposés peuvent couvrir un seul des axes mentionnés dans cet appel à projets.**

Les équipes de recherche devront préciser et motiver le choix de leur(s) méthode(s) d'investigation, notamment les données qu'elles envisagent d'utiliser, et l'échelle géographique qu'elles pensent couvrir. Elles expliciteront leur questionnement et leurs hypothèses, leurs choix thématiques et méthodologiques.

Afin de mener ces travaux, des appariements de sources administratives pourront être mis à disposition par la Dares via le CASD (cf. article 2.4.). Il sera également possible de recourir à d'autres bases de données qu'il conviendra de préciser dans les projets de recherche et les conventions de subventionnement.

Les 2 axes retenus sont les suivants :

1. Les effets du CEJ sur l'insertion professionnelle des jeunes

L'objectif est d'évaluer l'effet du CEJ sur l'insertion professionnelle des jeunes bénéficiaires, à la fois en terme d'accès à la formation ou à l'emploi et de qualité des emplois occupés (rémunération, durée du contrat, temps plein ou temps partiel, etc.), grâce à des méthodes d'estimations d'effets causaux (régression par discontinuité, différence de différences, etc.). Il s'agit de déterminer avec une précision suffisante l'effet du CEJ sur ses bénéficiaires. Une attention particulière sera portée au choix de la stratégie d'identification utilisée pour identifier l'effet propre du dispositif, notamment au regard de la dynamique spécifique actuelle du marché du travail des jeunes (baisse du taux de chômage, hausse du nombre de contrats d'apprentissage, etc.). L'efficacité du CEJ pourra par ailleurs être évaluée dans l'absolu, mais aussi en comparaison aux autres dispositifs d'insertion des jeunes, tels que l'AIJ ou la GJ. Outre l'effet sur les bénéficiaires, il conviendra dans la mesure du possible d'évaluer l'impact du dispositif sur le niveau global de l'emploi des jeunes, afin de mesurer d'éventuels effets « file d'attente ».

Les projets pourront porter sur le CEJ dans sa globalité ou plus spécifiquement sur chacun des deux aspects du dispositif, à savoir l'accompagnement et l'allocation. En ce qui concerne l'accompagnement, l'évaluation pourra notamment porter, pour les bénéficiaires du CEJ, sur l'effet du volume horaire de l'accompagnement, ou encore sur l'efficacité relative des différentes formes qu'il peut revêtir, afin de mettre en lumière les solutions qui ont le plus d'effet sur l'insertion des jeunes. Une mise en perspective de l'efficacité du CEJ au regard de la taille des portefeuilles des conseillers pourra également être envisagée. Il sera aussi possible de mener une analyse de séquences, dans l'objectif d'identifier des parcours-type au sein et à la sortie du CEJ.

Des études sur l'impact du CEJ au regard de problématiques liées au bien-être et aux freins périphériques à l'emploi (santé, accès au logement...) pourront aussi être menées.

Dans tous les cas, il sera utile de s'intéresser aux jeunes dont le temps de parcours dans le CEJ a pu être varié et d'en comprendre les raisons : de ceux ayant suivi leur CEJ jusqu'à leur terme et l'ayant même renouvelé, jusqu'à ceux l'ayant quitté très rapidement. Cette durée de parcours devra être prise en compte dans l'analyse des effets. Une attention particulière pourra également être mise sur le sujet des risques de rupture de parcours liés à la sortie d'un dispositif à durée limitée.

En outre, une attention particulière sera portée à l'âge des bénéficiaires (notamment la distinction majeurs et mineurs), dans la mesure où les objectifs d'insertion peuvent, suivant l'âge, davantage porter soit sur l'emploi soit sur la formation. Une distinction pourra également être faite entre les jeunes déjà suivis ou non par le service public de l'emploi avant l'entrée en CEJ.

2. Le non-recours au CEJ et l'articulation du CEJ avec les autres dispositifs existants

La question du non-recours se pose particulièrement pour le CEJ étant données l'intensité d'un programme reposant sur un renforcement de la logique de contractualisation et la nature du public cible, particulièrement fragile. Le non-recours ne s'explique pas uniquement par le refus de signer un CEJ. Il peut venir d'un manque ou d'une absence d'informations, la difficulté étant alors d'identifier les jeunes éligibles. Le non-recours peut aussi résulter d'une absence de proposition par les conseillers de Pôle emploi ou des missions locales, l'éligibilité au CEJ ne dépendant pas uniquement de critères administratifs mais aussi de l'appréciation des conseillers. Il s'agira donc de caractériser les bénéficiaires et les non-bénéficiaires du CEJ au sein des populations ciblées par le dispositif (i.e. les jeunes les plus éloignés de l'emploi durable) et d'analyser leurs comportements et, si possible, de comparer leurs trajectoires en matière d'insertion professionnelle.

Des études sur la place prise par le CEJ parmi les dispositifs déjà existants, y compris les dispositifs dépassant le cadre de l'insertion dans l'emploi (portant par exemple sur le logement, la santé...), et l'identification de potentiels effets d'éviction ou de substitution vis-à-vis d'autres dispositifs, à l'échelle locale (RSA jeunes par exemple) ou nationale, pourront également être menées. Une attention particulière sera portée aux dispositifs inclus dans la liste des solutions structurantes (Écoles de la deuxième chance, service civique, etc.), leur interaction avec le CEJ étant potentiellement spécifique. Enfin, les éventuels dispositifs d'accompagnement dont sont issus les jeunes bénéficiaires du CEJ feront l'objet d'une prise en compte particulière.

De manière transversale, pour chacun de ces 2 axes, pourront aussi être envisagées :

- une mise en évidence des différences d'accompagnement et de méthodes de repérage du public cible entre Pôle emploi et les missions locales, qui peuvent être liées aux différences de public accueilli par les deux types de structure ;
- une mise en perspective avec l'existence de projets locaux CEJ « jeunes en rupture » afin d'identifier au mieux l'effet spécifique du CEJ « grand public » ;

- une analyse du dispositif centrée sur certaines populations particulières (travailleurs précaires, jeunes en situation de handicap, personnes vivant en milieu rural ou urbain, jeunes sortants de l'ASE, etc.).

2.2. – Équipes de recherche

Les équipes seront de préférence constituées d'une association de chercheuses et chercheurs et devront justifier de compétences dans les domaines d'études et les méthodologies proposés. La méthode de travail en équipe, ainsi que les engagements et investissements de chacun devront être clairement explicités dans la réponse à cet appel à projets.

2.3. – Durée des travaux

Les projets de recherches devront être menés sur une **durée maximale de 18 mois** à compter de la signature de la convention et jusqu'à la remise du rapport final.

Les candidats présenteront un calendrier de recherche compatible avec le délai maximal de 18 mois mentionné ci-dessus.

2.4. – Accès aux données

Les données administratives auxquelles le porteur de projet souhaite accéder pour mener à bien l'évaluation sont précisées dans son projet. Avant de faire sa demande, le porteur de projet doit tenir compte du cadre commun détaillé ci-dessous, prévu pour permettre de répondre à une large part des besoins de données.

Il est demandé aux équipes de recherche de travailler dans le cadre du Centre d'accès sécurisé à distance (CASD), c'est-à-dire via l'utilisation d'une SD-BOX. Ce boîtier informatique permet de créer un environnement de travail sécurisé et hermétique. Les données que les utilisateurs souhaitent sortir de cette « bulle de travail » doivent obéir à des critères de confidentialité absolus et sont contrôlées avant sortie. L'accès à cette SD-BOX n'est pas contractualisé directement par la Dares mais par le porteur de projet : son financement doit être inclus dans le budget du projet de recherche.

Pour accéder à ces sources, les chercheurs s'acquittent au préalable des formalités d'habitation d'accès aux sources auprès du comité du secret statistique (<https://www.comite-du-secret.fr/>).

Les organismes et les chercheurs sont invités par ailleurs à se conformer aux dispositions du règlement général sur la protection des données (RGPD) notamment sur la tenue d'un registre des activités de traitements et des mesures de sécurité pour garantir la protection des données personnelles exploitées dans le cadre de leur projet de recherche.

Fichiers de données administratives mis à disposition :

Les travaux pourront s'appuyer sur les données des opérateurs (I-Milo pour les missions locales et données de Pôle emploi relatives au CEJ). Ces données seront accessibles via le CASD. Elles contiennent, en plus des caractéristiques socioéconomiques des jeunes, des informations détaillées sur le déroulement du CEJ pour chaque jeune inscrit dans le dispositif, telles que les activités réalisées, le volume horaire de l'accompagnement, le versement de l'allocation, les solutions structurantes auxquelles les jeunes participent, ainsi que les manquements aux obligations du CEJ et les sanctions qui y sont liées.

Ces données seront appariées avec le dispositif statistique FORCE (FORMATION, Chômage, Emploi), lui aussi mis à disposition via le CASD. Ce dispositif croise les 4 ensembles de fichiers suivants :

- les fichiers des mouvements de main-d'œuvre (MMO) produits par la Dares à partir des données de déclarations sociales nominatives (DSN) ;
- le fichier historique de Pôle emploi (fichier demande d'emploi et fichiers annexes) ;
- le fichier BREST comprenant l'ensemble des formations suivies en tant que stagiaire de la formation professionnelle (Base Régionalisée des Stagiaires de la Formation Professionnelle) ;
- le fichier I-MILO, comprenant l'ensemble des événements et des programmes des jeunes au sein des missions locales.

Une table de passage permet de relier l'ensemble des informations disponibles dans ces fichiers via un identifiant individuel non signifiant.

Avant l'envoi du projet de recherche, les porteurs de projet peuvent échanger avec les équipes de la Dares afin d'obtenir des informations plus détaillées concernant les données disponibles.

Les porteurs de projet peuvent en outre inclure dans la bulle d'autres fichiers de données individuelles, qu'ils ont eux-mêmes collectés dans le cadre du terrain ou qu'ils demandent eux-mêmes aux unités productrices. Il revient en revanche aux porteurs de projet de procéder à leurs propres appariements de tous les fichiers spécifiques au projet avec les trois fichiers précités et en conformité avec la CNIL et le Comité du secret statistique. Si un financement des appariements est nécessaire, il peut être intégré dans le budget de l'équipe de recherche.

2.5. – Restitutions

Un rapport intermédiaire sera adressé à mi-étape (soit environ 9 mois à compter de la signature de la convention) présentant l'état d'avancement des recherches. Un rapport final sera adressé à la fin du projet et devra comporter une synthèse de quatre pages résumant les principaux résultats des recherches menées et un résumé en 500 mots maximum de l'apport de la présente recherche.

2.6. – Montant alloué à l'APR

Un budget estimatif de **180 000 euros est alloué** à cet APR par la Dares qui **subventionnera plusieurs équipes de recherche.**

MODALITÉS DE CANDIDATURE

Article 3 – Retrait du dossier d'APR

3.1. Documents constitutifs du dossier de candidature

Le dossier de candidature est composé des documents suivants :

- le présent appel à projets ;
- le règlement de la procédure d'appel à projets de la Dares ;
- le formulaire de présentation du projet de recherche ;
- le formulaire de présentation de l'organisme candidat ;
- le formulaire de présentation du budget du projet de recherche.

3.2. Retrait en ligne du dossier de candidature

Le dossier de candidature est remis gratuitement à chaque candidat.

Les candidats peuvent retirer les documents sur le site de la Dares : <http://travail-emploi.gouv.fr> à la rubrique Dares – Études et statistiques > Evaluation & Recherche > [APR et marchés d'études](#) ou à partir du lien suivant : <https://dares.travail-emploi.gouv.fr/appels-projets-de-recherche-et-marches-detudes>

Objet du formulaire	Nom du formulaire
Présentation du projet de recherche	APR_PrésProj
Présentation de l'organisme candidat	APR_PrésOrg
Présentation du budget	APR_PrésBudg

Afin de pouvoir décompresser et lire les documents mis à disposition par la personne publique, les candidats devront disposer des logiciels permettant de lire les formats suivants :

- .zip/.rar
- .doc, .xls, .pdf

Aucune demande d'envoi du dossier sur support papier ou sur support physique électronique n'est autorisée.

Article 4 – Dépôt du dossier de candidature

4.1. Conditions de participation

Les conditions de participation sont décrites à l'article 5 du règlement APR.

4.2. Contenu du dossier de candidature

Chaque dossier de candidature est composé des éléments suivants :

- le projet de recherche, daté et signé par le responsable scientifique ; **il sera de 10 pages maximum ;**

- le CV et la bibliographie adaptée à l'objet de la recherche de chacun des personnels permanents de l'équipe proposée ;
- la présentation du projet de recherche établie sur le formulaire mentionné à l'article 3.2, daté et signé par le responsable scientifique ;
- la présentation de l'organisme candidat établie sur le formulaire mentionné à l'article 3.2, ainsi que toutes les pièces justificatives listées dans ce formulaire, signées par une personne habilitée à engager l'organisme candidat ;
- la présentation du budget du projet de recherche établie sur le formulaire mentionné à l'article 3.2, **transmise au format Excel**, signé par un agent comptable.

4.3. Modalités de dépôt du dossier de candidature

Les dossiers de candidature sont à envoyer **par e-mail** dont l'objet précisera la mention

« **APR Suivi quantitatif du recours au Contrat d'engagement jeune (CEJ)** »

aux cinq adresses suivantes :

christine.sisowath@travail.gouv.fr

marie-france.henry@travail.gouv.fr

anais.legouguec@travail.gouv.fr

claire-lise.dubost@travail.gouv.fr

maxime.pirot@travail.gouv.fr

La pièce jointe inclura dans un fichier compressé .zip les éléments précisés au 4.2. Ces éléments devront privilégier le format Word pour la présentation du projet, le format Excel pour le budget financier et le format PDF pour les documents scannés nécessitant une signature.

Les documents doivent être rédigés en langue française.

Les dossiers de candidature devront impérativement parvenir **avant le 21 juillet 2023 à 16h00** aux adresses mails mentionnées ci-dessus. À défaut, ils ne pourront être examinés.

Pour tous les documents pour lesquels une signature du candidat est exigée, le porteur de projet peut transmettre des documents signés scannés. Les originaux seront demandés au moment de la signature de la convention si le projet est retenu. La signature devra être **manuscrite et originale** et émaner d'une **personne habilitée à engager le candidat**.

La personne habilitée est :

- soit le représentant légal du candidat,
- soit toute autre personne bénéficiant d'une délégation de pouvoir ou de signature établie par le représentant légal du candidat.

SÉLECTION DES PROJETS DE RECHERCHE

Article 5 – Vérification des dossiers de candidature

Les dossiers de candidature reçus dans les délais font l'objet d'une vérification.

La Dares vérifie notamment que le dossier est complet, conforme aux exigences de présentation et aux conditions de participation.

Tout dossier qui ne respecte pas les conditions de participation relatives à la nature du demandeur (*cf.* art. 5.1 du règlement APR) ou du responsable scientifique (*cf.* 5.2) est rejeté sans être analysé.

Si l'administration constate que le dossier n'est pas complet, n'est pas conforme aux exigences de présentation ou que la présentation du budget ne respecte pas les conditions décrites à l'article 6 du règlement APR, elle peut décider de laisser un délai de 10 jours à tous les candidats concernés pour compléter ou corriger leur dossier de candidature. Passé ce délai, tout dossier n'ayant pas été mis en conformité est rejeté sans être analysé.

Un candidat ne peut pas profiter du délai de 10 jours pour modifier, de quelque manière que ce soit, le contenu de son projet de recherche.

Article 6 – Critères d'évaluation des projets de recherche

Les projets de recherche font l'objet d'une évaluation dans le cadre du comité de sélection du présent APR (*cf.* article 10.2 du règlement APR).

Les projets de recherche sont évalués selon les critères suivants :

1. l'adéquation du projet de recherche et des objectifs de la recherche aux objectifs de l'APR (*cf.* articles 1 et 2 du présent document), appréciée sur le fondement du projet de recherche et de sa présentation ;
2. l'intérêt des hypothèses de recherche et de la méthodologie proposées, ainsi que leur adéquation avec les objectifs présentés, appréciés sur le fondement du projet de recherche et de sa présentation ;
3. la compétence scientifique de l'équipe proposée, appréciée sur le fondement des CVs et de la bibliographie ;
4. l'adéquation du budget prévisionnel avec le projet de recherche, appréciée sur le fondement du projet de recherche et de la présentation du budget.